

N°	0	3	9
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE.**

<p>OBJET :</p> <p>-Approbation du compte rendu du précédent Conseil d'Administration</p> <p>-Recrutement animateur</p> <p>-Recrutement permanent</p> <p>-Régimes indemnitaires</p> <p>-Etude migrants</p> <p>-Autres (ordre de service, horaires, utilisation du véhicule personnel)</p>	<p>L'an deux mil trois</p> <p>Le mercredi 19 mars à 15 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués se sont réunis dans les locaux de l'Institution sous la présidence de M. LACHEREZ.</p> <p>Etaient présents : MM BIGNON, CAPON, DELCOURT, DUHAMEL, LACHEREZ, LOTTIN, PECQUERY</p> <p>Absents excusés : MM. ARCILLON, LEJEUNE, LOIN, GARRAUD, SENEAL</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>25 février 2003</p>	<p align="center"><u>- Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 23 décembre 2002</u></p> <p align="center">Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 12</p> <p>Présents 7</p> <p>Votants 7</p>	<p align="center"><u>- Recrutement de l'animateur halieutique</u></p> <p>M. le Président rappelle à l'assemblée :</p> <p>Conformément à la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 et au décret n°97-954 du 17 octobre 1997, les collectivités territoriales peuvent créer des emplois jeunes afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes. Ces activités doivent répondre à des besoins émergents ou non satisfaits et présenter un caractère d'utilité sociale.</p> <p>Etant donné l'environnement social et économique de la collectivité territoriale, le Président envisage de créer un poste dont les principales fonctions seront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer des activités éducatives dans la vallée de la Bresle sur les thèmes de la pêche et du milieu aquatique, • mettre en œuvre les actions nécessaires au développement de l'Institution, de la pêche et du tourisme pêche dans la vallée. <p>Rappelons au préalable :</p> <p align="center">❖ que le Conseil d'administration adopte à l'unanimité la convention de développement d'activités pour l'emploi des jeunes, signée entre l'Etat et l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, le 3 mai 2002,</p>

❖ que conformément aux délibérations n°33 et 38 de l'Institution en date des 14/09/01 et 23/12/02, le Conseil d'administration autorise le Président à procéder au recrutement dudit emploi jeune, les fonds nécessaires étant inscrits au BP 2003.

Dans le cadre de ce recrutement, la commission de recrutement, composée des membres présents du Conseil d'administration, après avoir procédé à l'audition de 6 candidats, a décidé à l'unanimité, de classer M. Stéphane FORGEOIS en première position, M. Cédric BOCKET en 2^{ème} position et M. David COUPIN en 3^{ème} position.

Le Conseil d'administration demande au Président de prendre les dispositions nécessaires pour recruter un emploi jeune en suivant le classement établi.

- Renouvellement du poste de permanent

Le Président LACHEREZ rappelle que par délibération en date du 27 novembre 2001, le Conseil d'administration a créé un poste de technicien territorial pour exercer les fonctions de chargé de mission à temps complet à compter du 13 mai 2002 et qu'il a été pourvu par un agent non titulaire.

A compter du 25/02/2003, le cadre d'emploi des techniciens est refondu en un cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux. La délibération n°34 du 27 novembre 2001 est donc modifiée en conséquence.

En raison de la vacance du poste à la date anniversaire le 13 mai 2003, le Président propose au Conseil d'administration de l'autoriser à procéder au recrutement sous la forme contractuelle, dans l'hypothèse où la recherche de candidats statutaires, par mutation ou inscrits sur la liste d'aptitude à ce grade, se serait révélée infructueuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidats statutaires susceptibles de pourvoir le poste et dans l'urgence de pallier aux besoins du service public :

-d'autoriser le Président à recruter sous la forme contractuelle à compter du 13 mai 2003 et à signer le contrat,

-que le contrat soit établi en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour un an, pour faire face temporairement à la vacance de l'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans des conditions statutaires,

-que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 322, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- Régimes indemnitaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°72-18 et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de service et de rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement,

Vu le décret n°2000-136 et l'arrêté du 18 février 2000 instituant une indemnité

spécifique de service et fixant son montant,

Après avoir rappelé que par délibération du 19/02/02, il a été créé un emploi de technicien supérieur territorial à temps complet à compter 13/05/02 pour exercer les fonctions de chargé de mission (conduite SAGE, pilotage Etudes migrants, tâches administratives inhérentes à la structure...), M. le Président propose au conseil d'administration de procéder à l'examen des primes et indemnités qui pourraient être allouées à un agent titulaire ou stagiaire relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou à un agent non titulaire en exerçant les fonctions.

Il précise que les primes et indemnités susceptibles d'être allouées aux agents territoriaux trouvent leur fondement, d'une part, dans l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, d'autre part, dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui désigne, pour chacun des grades de la fonction publique territoriale, son équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat ainsi que le régime indemnitaire dont il peut bénéficier.

Sur la base de ce principe, il expose que les décrets n°72-18 du 5 janvier 1972 et n°2000-136 du 18 février 2000 ont institué, d'une part, une prime de service et de rendement, et d'autre part, une indemnité spécifique de service au profit des fonctionnaires de l'Etat relevant des corps techniques du ministère de l'Equipement et qu'elles peuvent être allouées, sur le fondement du décret du 6 septembre 1991 dans sa rédaction actuelle aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique et notamment aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires en exerçant les fonctions.

1.-Prime de service et de rendement (PSR)

Référence : décret n°72-18 et arrêté du 5 janvier 1972

M. le Président informe les membres de l'assemblée que le crédit global servant à la détermination de l'attribution individuelle de la PSR est obtenu en multipliant le traitement brut moyen du grade concerné (TBMG) par le nombre de bénéficiaires et par un coefficient fixé à 4% pour un agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, classé dans le grade de technicien, ainsi que pour les agents non titulaires en exerçant les fonctions.

TBMG= (traitement brut annuel 1^{er} échelon+ traitement brut annuel échelon terminal)/2

Lorsque l'agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux moyen.

Il précise que l'attribution de la PSR peut être modulée en fonction de critères librement définis par l'assemblée délibérante (*ex : importance du poste, qualité des services rendus, absentéisme...*) et qu'il appartient d'en définir le montant individuel en fonction des critères qui auront été retenus sans que celui-ci n'excède le double du taux moyen (soit 8% de la TBMG).

La PSR est cumulable avec l'indemnité spécifique de rendement (ISS).

2.- Indemnité spécifique de rendement (ISS)

Référence : décret n°2000-136 et arrêté du 18 février 2000

M le Président expose au Conseil d'administration que le montant de l'ISS est calculé sur la base d'un taux moyen annuel par grade, égal au produit des trois éléments suivants, fixés par le décret et l'arrêté du 18 février 2000 :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le coefficient de modulation par service est celui de la Direction départementale de l'Équipement territorialement compétente (en Seine-Maritime, il est de 1,1).

Pour un agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, classé dans la grade de technicien, ou pour u agent non titulaire exerçant les fonctions, les taux et coefficient du grade sont respectivement les suivants : 343,32 euros et 10,5 soit un taux moyen annuel de $343,32 \times 10,5 \times 1,1 = 3\,965,35$ euros.

Il précise que l'attribution de l'ISS peut être modulée en fonction de critères librement définis par l'assemblée délibérante (*ex. manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sujétions du poste, prise de responsabilité...*) et qu'il lui appartient d'en fixer le montant individuel, qui ne peut dépasser 110% du taux moyen annuel fixé pour le grade concerné, en fonction des critères qui auront été retenus.

L'ISS est cumulable avec la Prime de service et de rendement (PSR).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

※ D'instituer la PSR et l'ISS dans les conditions et selon les modalités prévues par les décrets n°72-18 du 5 janvier 1972 et n°2000-136 du 18 février 2000 et par les arrêtés correspondants en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux classés dans le grade de technicien supérieur et des agents non titulaires en exerçant les fonctions.

Le montant individuel de chaque indemnité sera défini par l'autorité territoriale en fonction des critères ci-dessous :

- responsabilisation et sollicitude de l'agent face aux tâches lui incombant,
- absentéisme,
- qualité des services rendus.

Il ne peut excéder le double du taux moyen pour la PSR (soit 8% du traitement brut moyen du grade) et 110% du taux moyen annuel pour l'ISS.

※ Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 13/05/03,

※ Que le versement des indemnités sera effectué mensuellement,

※ Que l'attribution de la PSR et de l'ISS fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 61 « FRAIS DE PERSONNEL » article 610 « Permanent » du Budget.

- Etude « migrants »

M. le Président annonce que lors de la dernière commission d'appels d'offre concernant le marché d'études relatif à la libre circulation des poissons migrants,

c'est le bureau d'études STUCKY ingénieurs qui a été choisi. A ce titre, il souligne que le prix du marché est maintenant de 205 173,80 €.

Le conseil d'administration approuve le choix de la commission d'appels d'offre, les sommes mentionnées étant inscrites au BP 2003 et autorise le Président à signer ledit marché et à engager l'étude.

- Autres

*** Ordre de mission permanent faisant fonction itinérante :**

Le Conseil d'Administration de l'Institution autorise le Président de l'Institution à signer un Ordre de mission permanent faisant fonction itinérante en faveur de M. Stéphane FORGEOIS, animateur de l'Institution afin qu'il puisse se déplacer librement au sein des 3 départements (OISE, SEINE-MARITIME, SOMME) constitutifs du bassin versant de la rivière Bresle afin de mener à bien toutes les missions qui lui seront demandées.

*** Absence de véhicule de service : utilisation du véhicule personnel :**

Le Conseil d'Administration de l'Institution autorise le Président de l'Institution à signer un arrêté permettant à M. Stéphane FORGEOIS d'utiliser son véhicule personnel à des fins exceptionnelles (absence de véhicule de service) afin qu'il puisse se déplacer, conformément aux conditions fixées au paragraphe précédent.

Le kilométrage qu'il pourra effectuer dans le cadre de son travail n'excédera pas 10000 km/an. Des frais de déplacements lui seront versés conformément à la législation et aux tarifs déjà en vigueur au sein des autorités responsables.

*** Horaires de travail des personnels de l'Institution**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide que les employés de l'Institution seront soumis à une durée de travail hebdomadaire de 35h réparties de la manière suivante :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h30-12h et 13h30-18h

Vendredi : 9h-12h

Pour extrait conforme,

Le Président de l'Institution,

Guy LACHEREZ